

Actualité

CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS

Protection sociale complémentaire

Prévoyance – Frais de santé – Retraite supplémentaire

Actu CCN / PSC n° 183 du 15 février 2020

Actualité

Conventions et accords collectifs

Sommaire de l'actualité n° 183 du 15 février 2020

1. ENVIRONNEMENT.....	2
COMAREP	2
2. ACCORDS CONCLUS	3
2.1. Accords signés	3
2.2. Accords déposés au Ministère	3
2.3. Accords publiés au BOCC (n° 2020/02, 03).	4
Convention collective	4
Agents généraux d'assurances (IDCC 2335)	4
Prévoyance.....	4
Industries des jeux et jouets (IDCC 1607)	4
Industries et commerce de la récupération (IDCC 637).....	5
Industrie pharmaceutique (IDCC 176).....	5
Frais de santé – 100% Santé	6
Industries du cartonnage (IDCC 489).....	6
Vétérinaires, praticiens salariés (IDCC 2564) et cabinets cliniques vétérinaires (IDCC 1875).....	6
Notariat (IDCC 2205)	6
Soieries du Sud Est (IDCC 18)	7
Géomètres-experts (IDCC 2543), Economistes de la construction et métreurs vérificateurs (IDCC 3213)	7
Intérimaires	7
Entreprises d'architecture (IDCC 2332)	8
3. PROCEDURE D'EXTENSION.....	8
3.1. Avis d'extension	8
3.2. Arrêtés d'extension	9
Prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire (IDCC 2098)	9
Négoce de l'ameublement (IDCC 1880).....	9
Distribution directe (IDCC 2372)	9
Immobilier (IDCC 1527)	10
Organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleur (IDCC 2336)	10
Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils et sociétés de conseils (SYNTEC ; IDCC 1486)	10
4. ELARGISSEMENT / AGREMENT	10
Convention collective nationale des services automobiles (IDCC 1090)	10
5. SECTEUR AGRICOLE.....	11
Ingénieurs et cadres des exploitations agricoles (IDCC 7517).....	11

1. ENVIRONNEMENT

COMAREP

Vers une disparition ?

La COMAREP est chargée depuis près de 60 ans de donner un avis sur les accords collectifs de branche relatifs la protection sociale complémentaire avant leur extension ou leur élargissement.

Déjà annoncée dans une annexe au projet loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 (notre actualité des conventions collectives n° 179), le [projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique](#), déposé le 5 février, prévoit l'intégration de la COMAREP au sein de la future Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP).

Seront intégrées à la CNNCEFP, les commissions de consultations relatives aux relations de travail suivantes :

- le haut conseil du dialogue social (HCDS),
- le conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement et de l'actionnariat salarié (COPIESAS)
- la commission des accords de retraite et de prévoyance (COMAREP).

Des sous-commissions pourraient toutefois être créées par voie de Décret.

La procédure d'extension impliquera toujours l'avis préalable des partenaires sociaux mais désormais dans le cadre de la CNNCEFP (l'avis ne sera pas systématique pour la procédure d'élargissement).

Les arrêtés d'extension et d'élargissement des accords de protection sociale ne seront désormais pris que par le seul ministre en charge de la sécurité sociale.

2. ACCORDS CONCLUS

2.1. Accords signés

Néant

2.2. Accords déposés au Ministère¹

- **Optique, lunetterie de détail (IDCC 1431)** : avenant n° 5 du 12 décembre 2019 à l'accord de prévoyance obligatoire des non-cadres (dépôt et demande d'extension du 3 février 2020).
- **Restauration rapide (IDCC 1501)** : avenant n° 6 du 10 décembre 2019 à l'avenant n° 42 relatif à l'action sociale (dépôt et demande d'extension du 3 février 2020)
- **Pharmacies d'officine (IDCC 1996)** : avenant du 10 janvier 2020 portant révision de l'accord collectif national du 2 décembre 2017 étendu portant recommandation de l'APGIS pour l'assurance des régimes décès, incapacité de travail, invalidité, maternité-paternité et des régimes frais de soins de santé et instituant des garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité (dépôt et demande d'extension du 3 février 2020).
- **Conseils en architecture, urbanisme et environnement (« CAUE » ; IDCC 2666)** : avenants n° 29 du 5 novembre 2019 modifiant l'accord du 24 mai 2007 relatif au régime frais de santé (dépôt et demande d'extension du 5 février 2020) et, d'autre part n° 30 portant modification des dispositions relatives aux taux de cotisation du régime national de prévoyance instauré par l'accord du 24/05/07 (dépôts et demandes d'extension du 5 février 2020).
- **Enchères publiques et commissaires-priseurs (IDCC 2785)** : avenant n° 1 du 22 novembre 2019 au protocole d'établissement des comptes techniques et financiers pour les contrats frais de santé (dépôt et demande d'extension du 6 février 2020).
- **Golf (IDCC 201)** : avenant n° 76 du 20 janvier 2020 relatif à la couverture frais de santé (dépôt et demande d'extension du 7 février 2020).
- **Assainissement et maintenance industrielle (IDCC 2272)** : avenant n° 33 du 3 décembre 2019 portant modification à l'accord du 6 octobre 2015 relatif à la mise en place d'un régime santé complémentaire (dépôt et demande d'extension du 7 février 2020).

¹ Ces accords seront communiqués par le Ministère dans le cadre d'un prochain BOCC, sous 3 à 4 semaines.

2.3. Accords publiés au BOCC (n° 2020/02, 03).

Convention collective

Agents généraux d'assurances (IDCC 2335)

CCN



IDCC 2335 Avt n° 22
du 7 sept 2019.pdf

Avenant n° 22 du 17 septembre 2019 portant révision de la CCN du 22 juin 2003.

L'avenant actualise et réécrit la CCN afin de la rendre plus lisible et plus attractive.

Les dispositions relatives au maintien de salaire figurent à l'article 26 sont annexées et les accords frais de santé du 24 juin 2015 modifiés par ses avenants ultérieurs ainsi que [l'accord de prévoyance du 13 novembre 2018](#).

Prévoyance

Industries des jeux et jouets (IDCC 1607)



IDCC 1607 avt 82 du
16 oct. 2019.pdf



IDCC 1607 Avt 83
du 16 oct 2019.pdf

Avenant n° 82 du 16 octobre 2019 modifiant l'avenant n° 5 du 27 avril 1993 et ses différents avenants relatifs au régime de prévoyance du personnel cadres.

Avenant n° 83 du 16 octobre 2019 modifiant l'avenant n° 4 du 27 avril 1993 et ses différents avenants relatifs au régime de prévoyance du personnel non-cadres.

Ces deux avenants ont fait l'objet d'un avis d'extension publié au JO du 12.

Les avenants améliorent les prestations du régime sans modification des cotisations.

La prestation rente éducation pour les bénéficiaires répondant à un contrat d'apprentissage est étendu au 30^{ème} anniversaire.

L'avenant a pris effet le 1^{er} janvier 2020.

Industries et commerce de la récupération (IDCC 637)

Nouveau régime



IDCC 637 Acc du 10
oct 2019.pdf

Accord du 10 octobre 2019 portant modification de l'avenant du 9 décembre 2014 et avenants ultérieurs relatifs à la prévoyance complémentaire.

Le présent accord se substitue à l'avenant du 9 décembre 2014 et ses avenants ultérieurs.

Le régime concerne les salariés non-cadres qui ne relèvent pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.

Le présent régime instaure les garanties décès, rente éducation, rente handicap, PTIA et frais d'obsèques.

L'accord prévoit également une garantie santé (art. 5).

Les cotisations sont précisées à l'article 9.

HUMANIS Prévoyance a été recommandé ainsi que l'OCIRP pour les garanties rente éducation et rente handicap.

Les dispositions relatives au fond de solidarité sont prévues à l'article 13 qui est notamment financé pour les entreprises qui n'adhèrent pas à l'OAR par un prélèvement de 2 % sur les cotisations qu'elles verseront à leur assureur chargé de le reverser à l'AGEPREC.

L'accord est entré en vigueur pour les entreprises membres des organisations signataires le 1^{er} janvier 2020.

L'avis d'extension de cet accord a été publié au [JO du 24 janvier](#)

Industrie pharmaceutique (IDCC 176)

Nouvelle recommandation



IDCC 176 Avt 21 nov
2019 salariés.pdf

Avenant du 21 novembre 2019 à l'accord collectif du 9 juillet 2015 relatif au régime de prévoyance des salariés (maladie, chirurgie, maternité, décès-incapacité-invalidité).

Le présent accord recommande, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'APGIS et AXA France Vie pour une nouvelle période de 5 ans.

Sont également redéfinies certaines dispositions de l'accord et notamment la notion d'ayant-droit.

Le tableau des garanties des remboursements de frais médicaux est précisé (base obligatoire et régime supplémentaire).

Les niveaux de cotisations pour l'année 2020 sont également précisés aux articles 5 et 6 (p. 9 et 10 de l'accord).

L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Avenant du 21 novembre 2019 à l'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime frais de soins de santé des anciens salariés.

L'accord recommande l'APGIS comme organisme assureur à compter du 1^{er} janvier 2020 et pendant une période de 5 ans.



IDCC 176 Avt 21 nov
2019 anciens salarié

Frais de santé – 100% Santé

Industries du cartonnage (IDCC 489)



IDCC 489 Avt n° 2
C.pdf

Avenant n° 2 à l'avenant n° 152 du 5 octobre 2015 relatif à la complémentaire santé.

L'avenant adapte le régime afin de le mettre en conformité avec les dispositions du 100 % santé.

Les grilles de prestations sont ainsi redéfinies.



IDCC 489 Avt n° 1
du 23 sep 2019.pdf

Avenant n° 1 du 23 septembre 2019 à la convention cadres frais de santé du 30 novembre 2015 conclue entre les partenaires sociaux et les organismes recommandés.

L'avenant révisé la convention cadres afin de la mettre en conformité avec les dispositions du contrat responsable ainsi que les dispositions relatives au haut degré de solidarité.

Les annexes 1 à 4 (conditions générales, notice d'information, garanties et tarifs) sont également redéfinies.

Vétérinaires, praticiens salariés (IDCC 2564) et cabinets cliniques vétérinaires (IDCC 1875)



Avt n° 2 du 5 juin
2019 .pdf

Avenant n° 2 du 5 juin 2019 à l'accord du 14 octobre 2015 relatif à l'instauration d'une couverture santé complémentaire.

Outre une modification du montant de la cotisation, les prestations du régime sont mises en conformité avec le 100 % santé.

L'avis d'extension de cet avenant a été publié au [JO du 24 janvier](#).

Notariat (IDCC 2205)



IDCC 2205 Avt n° 5
du 21 nov 2019.pdf

Avenant n° 5 du 21 novembre 2019 à l'accord de branche du 9 septembre 2015 relatif au régime collectif obligatoire de complémentaire frais de santé.

L'avenant modifie le tableau des prestations afin de le mettre en conformité avec des évolutions du 100 % santé.

L'article 2 précise les montants de cotisations applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Soieries du Sud Est (IDCC 18)



IDCC 18 Avt n° 2 du
25 sept 2019.pdf

Avenant n° 2 du 25 septembre 2019 à l'accord de prévoyance et frais de santé des non-cadres en tissage de soierie.

Le présent avenant la notion des non-cadres et mis à jour les tableaux de garanties avec les évolutions du contrat responsable.

L'avenant a pris effet le 1^{er} janvier 2020.

Géomètres-experts (IDCC 2543), Economistes de la construction et métreurs vérificateurs (IDCC 3213)



IDCC 2543 Avt 18
déc 2019.pdf

Avenant du 18 décembre 2019 modifiant les accords relatifs à la mise en place d'un régime frais de santé dans la branche FIIAC, filière ingénierie de l'immobilier, de l'aménagement et de la construction.

L'avenant met le régime en conformité avec le 100 % santé.

Intérimaires



Avt n° 5 du 20 sept
2019.pdf

Avenant n° 5 du 20 septembre 2019 à l'accord du 14 décembre 2015 relatif au régime frais de santé des intérimaires et dont l'avis d'extension a été publié au [JO du 12](#).

Outre la mise en conformité du régime avec le 100 % santé, les partenaires sociaux réécrivent les dispositions liées à la mutualisation du financement du versement santé (compte tenu de l'avenant interprétatif du 14 septembre 2018 et supprime l'article 7-3 sur le financement de l'opérateur de gestion.

Le taux d'appel à 50 % des cotisations est prolongé pour l'année 2020.



Annexe 1.pdf



Annexe 2.pdf

Entreprises d'architecture (IDCC 2332)



IDCC 2332 Avt n° 9
du 5 juillet 2019.pdf

Avenant n° 9 du 5 juillet 2019 relatif à la portabilité des régimes frais de santé et prévoyance.

Les partenaires sociaux complètent leur dispositif de portabilité par la mention suivante :

« Conformément à l'article L. 932-10 du Code de la Sécurité sociale, le contrat subsiste en cas de redressement, de liquidation judiciaire ou de procédure de sauvegarde de l'entreprise adhérente.

Le contrat subsiste en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou de procédure de sauvegarde de l'entreprise adhérente et les salariés de l'entreprise bénéficient de la portabilité dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L911-8 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, le contrat peut être résilié dans les cas et conditions posés à l'article L. 622-13 III du Code de Commerce. Dans ce cas, le bénéfice de la portabilité est maintenu aux anciens salariés de structures ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

Le coût de ce maintien est pris en compte dans la tarification afin de prévoir une mutualisation du risque. »

L'avenant a pris effet le 1^{er} janvier 2019.

3. PROCEDURE D'EXTENSION²

3.1. Avis d'extension

Ont été publiés, au JO 12 février, les avis suivants

Secteurs	IDDC	Avenant visé	Actu n°	Textes
Organismes de formations	1516	Avenant du 15 octobre 2019 à l'accord du 19 novembre 2015 (100% santé)	3	96
Détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie	1286	Avenant n° 13 du 23 septembre 2019 à l'avenant n° 15 du 3 septembre 2008 (frais de santé)	3	98

² à défaut de précision contraire, l'avis ou l'arrêté d'extension est pris par le Ministre du travail

³ Nous n'avons pas encore eu accès à ces avenants

Hôtels, cafés, restaurants	1979	Avenant n° 8 du 11 juillet 2019 (frais de santé)	181	<u>105</u>
----------------------------	------	--	-----	-------------------

3.2. Arrêtés d'extension⁴

Prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire (IDCC 2098)

L'avenant du 17 juin 2019 à l'accord du 25 septembre 2015 relatif au régime de frais de santé est étendu par l'arrêté du 31 janvier 2020 (JO 6 février).

Le préambule de l'avenant est étendu sous réserve que le terme « mutuelle » soit entendu comme l'organisme assureur, librement choisi par l'employeur, quelle que soit sa forme juridique au sens de l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, relatives aux organismes habilités à distribuer des contrats collectifs de protection sociale.

L'arrêté ne vise pas le second avenant du même jour (annexe IV) qui concerne le contrat cadre conclu entre l'organisme recommandé et les partenaires sociaux.

Négoce de l'ameublement (IDCC 1880)

L'avenant n° 1 du 2 octobre 2019 à l'accord frais de santé du 30 juin 2015 est étendu par l'arrêté du 5 février 2020 (JO 12).

L'avenant modifie le régime afin de le mettre en conformité avec le 100% santé à effet du 1^{er} janvier 2020.

Les prestations sont modifiées en conséquence.

Distribution directe (IDCC 2372)

L'avenant n° 2 du 2 octobre 2019 à l'accord collectif de branche du 31 janvier 2014 relatif à la mise en place d'un régime collectif de protection sociale complémentaire est étendu par l'article 2 de l'arrêté du 5 février 2020 (JO 12).

⁴ Tous les arrêtés concernent des avenants frais de santé

Immobilier (IDCC 1527)

L'avenant n° 78 du 12 juillet 2019 relatif à la mise en conformité avec la réglementation 100 % santé est étendu par l'arrêté du 5 février 2020 ([JO 12](#)).

Organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs (IDCC 2336)

L'avenant n° 52 du 26 septembre 2019 relatif aux régimes de prévoyance et frais de santé est étendu par l'arrêté du 5 février 2020 ([JO 12](#)).

Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils et sociétés de conseils (SYNTEC ; IDCC 1486)

L'avenant n° 2 du 25 septembre 2019 à l'accord du 7 octobre 2015 relatif à la complémentaire santé est étendu par l'arrêté du 5 février 2020 ([JO 12](#)).

4. ELARGISSEMENT / AGREMENT

Convention collective nationale des services automobiles (IDCC 1090)

Par avis publié au JO du 13 février 2020, en application de l'article L. 2261-17 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés relevant du champ de la convention collective auto moto de La Réunion, les stipulations de la CCN du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et des activités connexes, ainsi que du contrôle technique automobile du 15 janvier 1981, tel qu'étendue par arrêté du 30 octobre 1981 publiée au Journal officiel du 3 décembre 1981 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Les organisations professionnelles et toute personne intéressée doivent faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée avant le 28 février.

5. SECTEUR AGRICOLE⁵

Ingénieurs et cadres des exploitations agricoles (IDCC 7517)

Prévoyance – frais de santé



IDCC 7517. Avt 50
du 24.06.19.pdf

Avenant n° 50 du 24 juin 2019 à la CCN du 2 avril 1952.

L'avenant met en conformité le régime complémentaire frais de santé avec le 100% santé à effet du 1^{er} janvier 2020. Les tableaux des prestations d'assurance et d'assistance sont redéfinis.

Outre une modification du champ d'application, les dispositions applicables à la rente éducation sont également modifiées.

L'avis d'extension n'a pas encore été publié.

⁵ sauf précision contraire, l'arrêté d'extension est pris par le seul Ministre de l'agriculture. **Le BOCC 2019/44, contenant les accords agricoles ici cités, a été mis en ligne le 20 janvier 2020.**